

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

20-279

## Installations Classées

IC 8000

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret N°77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 précitée notamment son article 18;
- VU les arrêtés préfectoraux délivrés les 22 Mai 1970, 17 Novembre 1972 et 24 Juillet 1973 à la Société SEPANOR Zone Industrielle d'Epluches 95310 SAINT-OUEN l'AUMONE pour l'exploitation en zone industrielle de (95190) GOUSSAINVILLE des activités classées suivantes :

## Arrêté préfectoral du 22 Mai 1970 :

Dépôt de bitumes (plus de 40 tonnes) 66-1°-2ème classe-  
Application de bitumes 67-2°-3ème classe-  
Broyage, malaxage de produits minéraux 89-1°-c-3ème classe  
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie,  
(40.0001.FOD + 20.0001. de GO) en surface

(succession de l'entreprise Jean Lefebvre 17 Novembre 1972)

## Arrêté préfectoral du 24 Juillet 1973 :

Criblage, tamisage mécanique de pierres,  
cailloux (capacité annuelle supérieure à 200.000 t.) 89bis-2ème classe  
Dépôt de matières bitumeuses fluides 217-1°-2ème classe  
Installation de combustion (sécheur) 15000 th/h, 153bis-1°-2ème classe  
Installation de combustion (réchauffage liants) 1.200 th/h,  
n°153bis-2°-3ème classe

Compression d'air : N° 33 bis-3ème classe ;

- VU le rapport du 24 Octobre 1978 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations Classées exposant que la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée en zone industrielle de GOUSSAINVILLE par la Société SEPANOR bien que n'ayant subi aucune modification depuis le dernier arrêté d'autorisation préfectoral du 24 Juillet 1973, n'est plus en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière d'installations classées, qu'il convient donc d'actualiser le classement de ses installations et de lui imposer de nouvelles prescriptions compte tenu des textes et instructions rendus applicables après cette date, notamment :

.../...

-du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

-de l'instruction ministérielle du 14 Janvier 1974 fixant des prescriptions d'ordre technique visant à la réduction de la pollution atmosphérique continue ou accidentelle.

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 Décembre 1978 ;

- SUR la proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRÊTE  
-----

ARTICLE 1er-Le nouveau classement des installations de la Société SEPANOR sises en zone industrielle de GOUSSAINVILLE, est précisé ci-après :

Application de bitumes, 67-2°-D- Couvert par l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1970.

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (40.000 l.FOD + 60.000 l. FL n° 2BTS) N° 253 -D- Couvert en partie par l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1970 (40.000 l. de FOD) et bénéficie de l'antériorité pour le FL n°2.

Installation de combustion (15000 th/h + 1200 th/h), n°153 bis-1°-A- Couvert par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1973.

Dépôt de matières bitumineuses Fluides (plus de 40 tonnes) 217-1°-A- couvert par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1973.

Broyage, concassage, criblage, tamisage mécanique de pierre, cailloux : N° 89 bis -1°- A - couvert par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1973.

Installation de compression d'air : N°361-B-2°-D- couvert par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1973.

Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers : N° 183 bis -A- Avec bénéfice de l'antériorité.

ARTICLE -2-Les nouvelles prescriptions techniques relatives à la centrale d'enrobage et à l'installation de combustions susvisées sont imposées à la Société SEPANOR.

1- Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2-En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3-La cheminée devra avoir une hauteur au moins égale à 27 mètres.

4-La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra au moins être égale à 8 mètres/seconde.

5-Le combustible contiendra moins de 1 % de soufre. Des analyses de la teneur en soufre du combustible pouvant être exigées par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces analyses seront aux frais de l'industriel.

~~6-Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.~~

7-Au 1er Janvier 1980 les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

8-Les mesures de retombées de poussières devront être effectuées, chaque fois que l'Inspecteur des Installations Classées le jugera nécessaire et au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec ce dernier.

9-L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

10-Les poussières de filtration seront recyclées en fabrication.

11-Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE -3- Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22 Mai 1970, 24 Juillet 1973 contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

.../....

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Sous-Préfet de MONTMORENCY, le Conseiller Général Maire de GOUSSAINVILLE, le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, l'Ingénieur en Chef des Mines Chef de l'Inspection des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTOISE, le 20 FEV. 1979

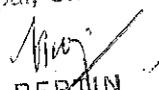
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché principal, Chef de Bureau

  
J.P. BERTIN